



Lyon, 27–28 mai 2026
Format hybride

ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS
Amendement du Règlement intérieur du Conseil de Direction – Article 50

1. Conformément à la Résolution [GC/67/R15](#), le Secrétariat a été prié de travailler avec le Sous-comité sur l'Admission de nouveaux Etats participants à l'élaboration d'une proposition concernant l'Article 50 du Règlement intérieur du Conseil de Direction, celle-ci devant être présentée pour examen au Conseil de Direction lors de sa 68^e Session en 2026.
2. Le Sous-comité s'est réuni le 30 septembre 2025 et a examiné l'Article 50, et plus particulièrement le délai de soumission des demandes d'admission, qui est actuellement de quatre-vingt-dix (90) jours. Il a ainsi discuté en détail du temps nécessaire à la réalisation des différentes étapes à suivre lorsqu'un Etat membre demande officiellement à être admis en qualité d'Etat participant au CIRC.
3. Le Sous-comité s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'un changement de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours à soixante (60) jours et recommande de modifier l'Article 50 de la façon suivante :

Règlement intérieur du Conseil de Direction – Article 50

Texte actuel	Texte modifié
<p>ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS Article 50</p> <p>Les demandes des Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en vue de leur admission en qualité d'Etats participants au Centre doivent être adressées au Directeur général, qui les transmet immédiatement aux Etats participants et au Directeur du Centre.</p> <p>Toute demande de cette nature est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil de Direction, à condition qu'elle parvienne au Directeur général quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de cette session.</p>	<p>ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS Article 50</p> <p>Les demandes des Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en vue de leur admission en qualité d'Etats participants au Centre doivent être adressées au Directeur général, qui les transmet immédiatement aux Etats participants et au Directeur du Centre.</p> <p>Toute demande de cette nature est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil de Direction, à condition qu'elle parvienne au Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture de cette session.</p>